direction des relations du travail et protection sociale

**MODÈLES D’ACCORDS COLLECTIFS SUR LE CONTINGENT D’HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

**ACCORD D’ENTREPRISE NÉGOCIÉ AVEC UN OU PLUSIEURS DÉLÉGUÉS SYNDICAUX**

**2021**

***AVERTISSEMENT***

***Les présents modèles restent de simples exemples qui peuvent être complétés et adaptés en fonction des particularités de l’entreprise et de la situation***

|  |
| --- |
| **ACCORD COLLECTIF D’ENTREPRISE RELATIF AU CONTINGENT D’HEURES SUPPLÉMENTAIRES** |

**Entre les soussignés** :

La société <DÉNOMINATION SOCIALE>, dont le siège social est à <ADRESSE>, immatriculée au RCS de <LIEU>, représentée par <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> <NOM ET PRÉNOM>, agissant en qualité de <À COMPLÉTER>,

**D’une part,**

Et <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT>, <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT>,

**D’autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

<À COMPLÉTER1>

**ARTICLE 1 – CHAMP D’APPLICATION**

Le présent accord est applicable à l’ensemble du personnel de l’entreprise, <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT>.

**ARTICLE 2 – OBJET DE L’ACCORD**

**2.1. – Contingent annuel d’heures supplémentaires**

En application des dispositions de l’article L. 3121-33 du Code du travail, le contingent annuel d’heures supplémentaires est fixé à <À COMPLÉTER2> par année civile et par salarié, et ce pour <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT>.

En application des dispositions de l’article L. 3121-33 du Code du travail, les heures supplémentaires sont accomplies, dans la limite du contingent annuel applicable dans l'entreprise, après information du <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT3>, s’il existe.

**2.2. – Dépassement du contingent annuel d’heures supplémentaires**

En application des dispositions de l’article L. 3121-33 du Code du travail, les heures supplémentaires sont accomplies, au-delà du contingent annuel applicable dans l'entreprise, après avis du <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT3>, s’il existe.

Tout dépassement devra faire l’objet d’une contrepartie obligatoire en repos fixée à <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT4> % des heures effectuées au-delà du contingent annuel.

Les modalités d’information des salariés et de prise de cette contrepartie obligatoire en repos sont fixées par les articles D. 3171-11 et D. 3121-18 à D. 3121-23 du Code du travail.

**2.3 – Taux de majoration des heures supplémentaires**

En application des dispositions de l’article L. 3121-36 du Code du travail, le taux de majoration des heures supplémentaires est fixé à <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT5> %.

**ARTICLE 3 – DURÉE DE L'ACCORD**

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, s'appliquera à compter du <DATE6>.

**ARTICLE 4 – DÉNONCIATION**

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par les parties habilitées en vertu des dispositions légales en vigueur, sous réserve de respecter une durée de préavis minimum de <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT7> mois. Cette dénonciation devra être notifiée par <À COMPLÉTER> à toutes les parties signataires ou adhérentes. Cette notification constitue le point de départ de ce préavis.

Une nouvelle négociation peut être engagée, à la demande écrite d’une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent le début du préavis prévu au précédent alinéa. Elle peut donner lieu à un nouvel accord, y compris avant l’expiration du délai de préavis, qui se substituera à celui qui a été dénoncé à la date de son entrée en vigueur.

Que la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, ou d’une partie seulement d’entre eux, le présent accord continuera de produire effet jusqu’à l’entrée en vigueur de l’accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT8> à compter de l’expiration du délai de préavis.

**ARTICLE 5 – RÉVISION**

Le présent accord pourra être révisé par les parties habilitées en vertu des dispositions légales en vigueur. La demande de révision, obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle, sera notifiée par tout moyen conférant date certaine à chacune des autres parties signataires ou adhérentes, et aux organisations syndicales de salariés représentatives dans l’entreprise.

Dans un délai de <À COMPLÉTER> mois courant à partir de l'envoi de cette demande, les parties ou organisations intéressées devront s'être rencontrées en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision. Dans l’attente de son entrée en vigueur, les dispositions du présent accord, objet de la demande de révision, continueront à s’appliquer.

Cet avenant sera soumis aux mêmes règles de validité et de publicité que le présent accord.

**ARTICLE 6 – SUIVI DE L’ACCORD**

Le suivi de l’accord sera réalisé annuellement par les parties signataires de l’accord au moyen d’une analyse des heures supplémentaires réalisée pour chaque salarié, et ceci de manière anonymisée.

**ARTICLE 7 – CLAUSE DE RENDEZ-VOUS**

En cas de modification de la législation ou de la réglementation applicable, les parties signataires se réuniront, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans un délai de <À COMPLÉTER> à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales ou conventionnelles, afin d'examiner les aménagements à apporter au présent accord.

**ARTICLE 8 – DÉPÔT ET PUBLICITÉ DE L’ACCORD**

Le présent accord sera déposé électroniquement - par le représentant légal - auprès de la DIRECCTE de <LIEU9> *via* la plateforme Télé-accords.

Un exemplaire sera également envoyé au secrétariat - greffe du conseil des prud’hommes de <LIEU9>.

Enfin, un exemplaire sera transmis pour information à la commission paritaire permanente de négociation et d’interprétation (CPPNI) mise en place dans la branche des Travaux Publics.

Fait à <LIEU>, le <DATE>, en <À COMPLÉTER> exemplaires.

**Signatures des parties**

**ACCORD D’ENTREPRISE NEGOCIÉ AVEC UN OU PLUSIEURS MEMBRES DU CSE OU SALARIÉS, MANDATÉS OU NON**

|  |
| --- |
| **ACCORD COLLECTIF D’ENTREPRISE RELATIF AU CONTINGENT D’HEURES SUPPLÉMENTAIRES** |

**Entre les soussignés** :

La société <DÉNOMINATION SOCIALE>, dont le siège social est à <ADRESSE>, immatriculée au RCS de <LIEU>, représentée par <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> <NOM ET PRÉNOM>, agissant en qualité de <À COMPLÉTER>,

**D’une part,**

Et <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT>, <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT>,

**D’autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

<À COMPLÉTER1>

**ARTICLE 1 – CHAMP D’APPLICATION**

Le présent accord est applicable à l’ensemble du personnel de l’entreprise, <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT>.

**ARTICLE 2 – OBJET DE L’ACCORD**

**2.1. – Contingent annuel d’heures supplémentaires**

En application des dispositions de l’article L. 3121-33 du Code du travail, le contingent annuel d’heures supplémentaires est fixé à <À COMPLÉTER2> par année civile et par salarié, et ce pour <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT>.

En application des dispositions de l’article L. 3121-33 du Code du travail, les heures supplémentaires sont accomplies, dans la limite du contingent annuel applicable dans l'entreprise, après information du <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT3>, s’il existe.

**2.2. – Dépassement du contingent annuel d’heures supplémentaires**

En application des dispositions de l’article L. 3121-33 du Code du travail, les heures supplémentaires sont accomplies, au-delà du contingent annuel applicable dans l'entreprise, après avis du <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT3>, s’il existe.

Tout dépassement devra faire l’objet d’une contrepartie obligatoire en repos fixée à <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT4> % des heures effectuées au-delà du contingent annuel.

Les modalités d’information des salariés et de prise de cette contrepartie obligatoire en repos sont fixées par les articles D. 3171-11 et D. 3121-18 à D. 3121-23 du Code du travail.

**2.3 – Taux de majoration des heures supplémentaires**

En application des dispositions de l’article L. 3121-36 du Code du travail, le taux de majoration des heures supplémentaires est fixé à <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT5> %.

**ARTICLE 3 – DURÉE DE L'ACCORD**

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, s'appliquera à compter du <DATE6>.

**ARTICLE 4 – DÉNONCIATION**

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par les parties habilitées en vertu des dispositions légales en vigueur, sous réserve de respecter une durée de préavis minimum de <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT7> mois. Cette dénonciation devra être notifiée par <À COMPLÉTER> à toutes les parties signataires ou adhérentes. Cette notification constitue le point de départ de ce préavis.

**ARTICLE 5 – RÉVISION**

Le présent accord pourra être révisé par les parties habilitées en vertu des dispositions légales en vigueur. La demande de révision, obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle, sera notifiée par tout moyen conférant date certaine à chacune des autres parties signataires.

Dans un délai de <À COMPLÉTER> mois courant à partir de l'envoi de cette demande, les parties devront s'être rencontrées en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision. Dans l’attente de son entrée en vigueur, les dispositions du présent accord, objet de la demande de révision, continueront à s’appliquer.

Cet avenant sera soumis aux mêmes règles de validité et de publicité que le présent accord.

**ARTICLE 6 – SUIVI DE L’ACCORD**

Le suivi de l’accord sera réalisé annuellement par les parties signataires de l’accord au moyen d’une analyse des heures supplémentaires réalisée pour chaque salarié, et ceci de manière anonymisée.

**ARTICLE 7 – CLAUSE DE RENDEZ-VOUS**

En cas de modification de la législation ou de la réglementation applicable, les parties signataires se réuniront, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans un délai de <À COMPLÉTER> à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales ou conventionnelles, afin d'examiner les aménagements à apporter au présent accord.

**ARTICLE 8 – DÉPÔT ET PUBLICITÉ DE L’ACCORD**

Le présent accord sera déposé électroniquement - par le représentant légal - auprès de la DIRECCTE de <LIEU9> *via* la plateforme Télé-accords.

Un exemplaire sera également envoyé au secrétariat - greffe du conseil des prud’hommes de <LIEU9>.

Enfin, un exemplaire sera transmis pour information à la commission paritaire permanente de négociation et d’interprétation (CPPNI) mise en place dans la branche des Travaux Publics.

Fait à <LIEU>, le <DATE>, en <À COMPLÉTER> exemplaires.

**Signatures des parties**

**ACCORD D’ENTREPRISE APPROUVÉ PAR RÉFÉRENDUM**

p

|  |
| --- |
| **ACCORD COLLECTIF D’ENTREPRISE RELATIF AU CONTINGENT D’HEURES SUPPLÉMENTAIRES** |

**PRÉAMBULE**

<À COMPLÉTER1>

**ARTICLE 1 – CHAMP D’APPLICATION**

Le présent accord est applicable à l’ensemble du personnel, <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT>, de la

 société <DÉNOMINATION SOCIALE>, située à <ADRESSE DE L’ENTREPRISE>, et immatriculée au RCS de <LIEU>.

**ARTICLE 2 – OBJET DE L’ACCORD**

**2.1. – Contingent annuel d’heures supplémentaires**

En application des dispositions de l’article L. 3121-33 du Code du travail, le contingent annuel d’heures supplémentaires est fixé à <À COMPLÉTER2> par année civile et par salarié, et ce pour <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT>.

En application des dispositions de l’article L. 3121-33 du Code du travail, les heures supplémentaires sont accomplies, dans la limite du contingent annuel applicable dans l'entreprise, après information du <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT3>, s’il existe.

**2.2. – Dépassement du contingent annuel d’heures supplémentaires**

En application des dispositions de l’article L. 3121-33 du Code du travail, les heures supplémentaires sont accomplies, au-delà du contingent annuel applicable dans l'entreprise, après avis du <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT3>, s’il existe.

Tout dépassement devra faire l’objet d’une contrepartie obligatoire en repos fixée à <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT4> % des heures effectuées au-delà du contingent annuel.

Les modalités d’information des salariés et de prise de cette contrepartie obligatoire en repos sont fixées par les articles D. 3171-11 et D. 3121-18 à D. 3121-23 du Code du travail.

**2.3 – Taux de majoration des heures supplémentaires**

En application des dispositions de l’article L. 3121-36 du Code du travail, le taux de majoration des heures supplémentaires est fixé à <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT5> %.

**ARTICLE 3 – DURÉE DE L'ACCORD**

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, s'appliquera à compter du <DATE6>.

**ARTICLE 4 – DÉNONCIATION**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé à l’initiative de l’employeur ou celle des salariés représentant les deux-tiers du personnel de l’entreprise.

**4.1. – Dénonciation à l’initiative de l’employeur**

À tout moment, l’employeur pourra dénoncer le présent accord, sous réserve de respecter une durée de préavis minimum de <À COMPLÉTER7> mois. Cette dénonciation devra être notifiée par <À COMPLÉTER> à l’ensemble du personnel de l’entreprise et donner lieu à dépôt. Cette dénonciation constitue le point de départ de ce préavis.

Une nouvelle négociation peut être engagée, à la demande écrite d’une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent le début du préavis prévu au précédent alinéa. Elle peut donner lieu à un nouvel accord, y compris avant l’expiration du délai de préavis, qui se substituera à celui qui a été dénoncé à la date de son entrée en vigueur.

Le présent accord pourra également être dénoncé par les salariés représentant les 2/3 du personnel de l’entreprise, sous réserve de respecter une durée de préavis minimum de <À COMPLÉTER7> mois avant chaque date d’anniversaire de la conclusion de l’accord. Cette dénonciation collective devra être réalisée par écrit et notifiée à l’employeur.

**4.2. – Dénonciation à l’initiative des deux-tiers des salariés**

La dénonciation collective à l’initiative des salariés ne pourra avoir lieu que pendant un délai d’un mois avant chaque anniversaire de la conclusion du présent accord. Elle devra être réalisée par écrit et notifiée à l’employeur.

**4.3. – Effet de la dénonciation**

Peu important l’auteur de la dénonciation, le présent accord continuera de produire effet jusqu’à l’entrée en vigueur de l’accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT8> à compter de l’expiration du délai de préavis.

**ARTICLE 5 – RÉVISION**

L’employeur peut proposer à tout moment un projet d’avenant de révision du présent accord aux salariés.

Ce projet devra leur être communiqué <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT10> jours au moins avant la date prévue pour leur consultation, accompagnée des modalités d’organisation de la consultation. Celle-ci devra être organisée à l’issue d’un délai de <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT10> jours courant à compter de la communication à chaque salarié du projet d’avenant.

Dans l’attente de son entrée en vigueur, les dispositions du présent accord, objet de la demande de révision, continueront à s’appliquer.

Cet avenant sera soumis aux mêmes règles de validité et de publicité que le présent accord.

**ARTICLE 6 – SUIVI DE L’ACCORD**

Le suivi de l’accord sera réalisé annuellement par l’employeur au moyen d’une analyse des heures supplémentaires réalisées par chaque salarié, et ceci de manière anonymisée.

**ARTICLE 7 – CLAUSE DE RENDEZ-VOUS**

En cas de modification de la législation ou de la réglementation applicable, les parties signataires se réuniront, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans un délai de <À COMPLÉTER> à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales ou conventionnelles, afin d'examiner les aménagements à apporter au présent accord.

**ARTICLE 8 – DÉPÔT ET PUBLICITÉ DE L’ACCORD**

Le présent accord sera déposé électroniquement - par le représentant légal - auprès de la DIRECCTE de <LIEU9> *via* la plateforme Télé-accords.

Un exemplaire sera également envoyé au secrétariat - greffe du conseil des prud’hommes de <LIEU9>.

Enfin, un exemplaire sera transmis pour information à la commission paritaire permanente de négociation et d’interprétation (CPPNI) mise en place dans la branche des Travaux Publics.

Fait à <LIEU>, le <DATE>, en <À COMPLÉTER> exemplaires.

**Signatures des parties**

**Notes :**

|  |  |
| --- | --- |
| 1 | Les conventions ou accords collectifs doivent contenir un préambule présentant de manière succincte leurs objectifs et leur contenu (C. trav., art. L. 2222-3-3). L'absence de préambule n'est toutefois pas de nature à entraîner la nullité de la convention ou de l'accord. Dans la pratique, le préambule se présente le plus souvent comme une simple déclaration d'intention ou un simple exposé des motifs, sans valeur normative. Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que s’il contient un engagement ferme, la Cour de cassation lui reconnaît la même force obligatoire qu'à l'accord proprement dit ([Cass. soc., 7 mai 2008, n° 06-43.989](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000018804868&fastReqId=1699712181&fastPos=1)). |
| 2 | Compte tenu de l’ensemble des dispositions légales en matière de durée maximale de travail, le contingent d’heures supplémentaires maximal qu’il est possible de prévoir dans votre accord est de 423 heures :$$\left(44 heures -35 heures\right) ×47 semaines$$Toutefois, pour avoir des chances d’obtenir une signature de l’accord, nous vous conseillons de prévoir un contingent moindre ; d’autant plus que, dans les faits, ce plafond sera difficilement réalisable.

|  |
| --- |
| **Information**En l’absence d’accord, les contingents annuels conventionnels de la branche des Travaux Publics sont de :* 180 heures ;
* 145 heures pour les entreprises dont la durée du travail est annualisée.
 |

 |
| 3 | Pour rappel, depuis le 1er janvier 2020, les mandats des anciennes instances représentatives du personnel ont pris fin. A cette date, le CSE doit avoir été institué dans toutes les entreprises d’au moins 11 salariés. |
| 4 | Conformément à l’article L. 3121-33 du Code du travail, la contrepartie obligatoire prévue dans votre accord ne peut être inférieure à :* 50 % des heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent annuel pour les entreprises de 20 salariés au plus ;
* 100 % de ces mêmes heures pour les entreprises de plus de 20 salariés.

|  |
| --- |
| **Information**En l’absence d’accord, dans les textes conventionnels de la branche des Travaux Publics, cette contrepartie obligatoire en repos est de **100 % pour les ouvriers** (art. 3.6 de la convention collective nationale des ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992) **et les ETAM** (art. 4.1.3 de la convention collective nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006).Pour les cadres, aucune précision n’est faite dans les textes conventionnels. |

L’accord prévoit que les modalités d’information des salariés et de prise de cette contrepartie obligatoire en repos (COR) sont fixées par les articles D. 3171-11 et D. 3121-18 à D. 3121-23 du Code du travail, à savoir :* Ouverture du droit à la contrepartie dès que 7 heures de repos sont acquises.
* Le repos doit être pris dans un délai maximum de 2 mois à compter de l’ouverture du droit, sous réserve des conditions de report.
* La demande du bénéfice du repos est formulée par le salarié au moins une semaine à l’avance. Elle précise la date et la durée du repos. Dans les 7 jours qui suivent la réception de la demande, l’employeur fait connaître au salarié, soit son accord, soit, après consultation des représentants du personnel, les raisons relevant d’impératifs liés au fonctionnement de l’entreprise qui motivent le report de la demande. Dans ce cas, l’employeur propose au salarié une autre date à l’intérieur du délai de 2 mois.
* Lorsque, pour ces mêmes raisons, il est impossible de satisfaire plusieurs demandes simultanées, les demandeurs sont départagés selon l’ordre de priorité suivant :
	+ les demandeurs déjà différés ;
	+ la situation de famille ;
	+ l’ancienneté dans l’entreprise.

En tout état de cause, la durée pendant laquelle la contrepartie peut être différée par l’employeur ne peut excéder 2 mois.* La contrepartie obligatoire en repos peut être prise à la convenance du salarié par journée ou par demi-journée. Celle-ci est déduite du droit au repos à raison du nombre d’heures de travail que le salarié aurait accompli pendant cette journée ou cette demi-journée.
* Elle est assimilée à une période de travail effectif pour les droits du salarié. Elle donne lieu à une indemnisation qui n’entraine aucune diminution de rémunération par rapport à celle que le salarié aurait perçue s’il avait accompli son travail.
* La non-demande de prise de la contrepartie par le salarié ne peut entraîner la perte de son droit. Dans ce cas, l’employeur lui demande de prendre effectivement ses repos dans un délai maximal d’un an.
* Le salarié dont le contrat de travail prend fin avant qu’il ait pu bénéficier de la contrepartie obligatoire en repos à laquelle il a droit, ou avant qu’il ait acquis des droits suffisants pour prendre ce repos, reçoit une indemnité en espèces correspondant à ses droits acquis. Cette indemnité est également due aux ayants droit du salarié si celui-ci décède, et a un caractère de salaire.
* Les salariés sont tenus informés du nombre d’heures de repos portées à leur crédit par le document annexé au bulletin de salaire. Dès que ce nombre atteint 7 heures, le document comporte une mention notifiant l’ouverture du droit et le délai maximum de 2 mois pour demander à en bénéficier.
 |
| 5 | Le taux de majoration des heures supplémentaires fixé dans votre accord **ne peut être inférieur à 10 %**.

|  |
| --- |
| **Information**L’article 3.8 de la convention collective nationale des ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992 (réécrit par l’avenant n° 2 du 24 juillet 2002), l’article 4.1.2 de la convention collective nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006 et l’article 7 de l’accord du 6 novembre 1998 ne définissent pas de taux de majoration et font un renvoi aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il était donc déjà possible avant la loi « Travail » par accord d’entreprise ou d’établissement, de prévoir des taux de majoration des heures supplémentaires inférieurs à ceux prévus dans le Code du travail dans la limite de 10 %. |

 |
| 6 | L’accord collectif est applicable, à défaut de stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt auprès de la Direccte et du conseil de prud’hommes. |
| 7 | L’accord collectif doit prévoir les conditions de sa dénonciation, notamment la durée du préavis la précédant (C. trav., art. L. 2222-6). En l’absence de stipulation expresse, la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation est de trois mois (C. trav., art.  L. 2261-9).  |
| 8 | L’accord dénoncé continue à produire effet jusqu’à l’entrée en vigueur de l’accord qui lui est substitué ou, à défaut, dans un délai d’un an qui court à compter de l’expiration du délai de préavis. Il est toutefois possible de prévoir un délai de survie supérieur au délai légal d’un an (C. trav., art. L. 2261-10). |
| 9 | La Direccte, auprès de laquelle doit être fait le dépôt, est celle dans le ressort duquel les conventions et accords ont été conclus. Il en est de même s’agissant du secrétariat - greffe du conseil des prud’hommes. La plateforme Télé-accords est accessible depuis le site [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr) . Pour plus d’information concernant la procédure, vous pouvez consulter le [BI n° 72 - Social n° 43 du 26 juillet 2018](https://www.fntp.fr/sites/default/files/content/bulletin-information/72_social_43_0.pdf).S’agissant de l’information à faire auprès de la CPPNI, ces accords doivent être envoyés à l’adresse mail social@fntp.fr sans les noms et prénoms des négociateurs et des signataires. Pour plus d’information, vous pouvez consulter le [BI n° 53 - Social n° 21 du 5 septembre 2019](https://www.fntp.fr/sites/default/files/content/bulletin-information/53_social_21_0.pdf). |
| 10 | Avant la consultation du personnel, l'employeur communique aux salariés le projet d'accord et les modalités d'organisation de cette consultation (C. trav., art. R. 2232-12). Celle-ci est organisée à l'issue d'un délai minimum de quinze jours courant à compter de la communication à chaque salarié du projet d'accord (C. trav., art. L. 2232-21).  |